RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE CORREZE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DAMPNIAT

Délibération n° 2023-32

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20230328-2023-32-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Nombre de Conseillers:
En exercice 14
Présents 11
Votants 12
Pouvoir : Mme Pejoine-Magnaudet à M. Beynet

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, version simplifiée, au 1.1.2024.
(Annule et remplace délibération 2022-22)

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-huit mars à dix-huit heures quinze, le conseil municipal de la commune de Dampniat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2023
Présents: Mmes et MM BERNARDIE, BEYNET, CHABOT, GALLAND, GODART, MARGERIT, MARTY, MERAUD, OVTCHARENKO, POMPIER et POIRIER.
Absents excusés : Mmes PEJOINE-MAGNAUDET, RAYNAL et M. PEREIRA
Secrétaire de Séance : Mme POIRIER

****

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :
. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Dampniat de à la nomenclature M57, version simplifiée, à compter du budget primitif 2024.

Le conseil municipal sur le rapport de M. le maire ci-dessus et vu les articles et arrêté suivants,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L’arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20230328-2023-32-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Considérant que :
La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, version simplifiée, à compter du 1er janvier 2024
- Que cette norme comptable s’appliquera à tous les budgets de la collectivité.

Après délibéré, décide à l’unanimité
- d’autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune
- d’autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le maire,

Jean-Pierre BERNARDIE.